



Les établissements publics entrant dans le champ du contrôle des mobilités professionnelles



Dénomination	Compétence de la Haute Autorité
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	Incompétence – absence de contrôle
Agence française de développement (AFD)	Compétence
Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)	Incompétence – absence de contrôle
Business France	Compétence
Caisse de crédit municipal de Paris	Incompétence – absence de contrôle
Campus France	Compétence
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)	Incompétence – absence de contrôle
Centre national des études spatiales (CNES)	Incompétence – absence de contrôle
Cité de la musique-Philharmonie de Paris	Compétence
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	Incompétence – absence de contrôle
Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM)	Compétence
Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF)	Compétence
Etablissement public du palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience)	Incompétence – absence de contrôle
Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)	Compétence
Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées	Compétence
Grand Paris Aménagement	Compétence
Grand Port maritime de Martinique	Compétence
Institut français	Incompétence – absence de contrôle
Institut Français du Pétrole et des Énergies Nouvelles (IFPEN)	Compétence
Institut national de la consommation (INC)	Compétence



Les établissements publics entrant dans le champ du contrôle des mobilités professionnelles

Dénomination	Compétence de la Haute Autorité
La Monnaie de Paris	Compétence
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)	Incompétence – absence de contrôle
Office national des forêts (ONF)	Compétence
Offices publics de l'habitat (OPH)	Compétence
Régie autonome des transports parisiens (RATP)	Compétence
Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban	Incompétence – absence de contrôle
Société du Grand Paris	Incompétence – absence de contrôle
SOLIDEO	Incompétence – absence de contrôle
Tout commence en Finistère	Incompétence – absence de contrôle
Union des groupements d'achats publics (UGAP)	Incompétence – absence de contrôle

Ce tableau présente l'état de la doctrine de la HATVP concernant les établissements publics qui peuvent relever de sa compétence au titre des contrôles de mobilité public-privé des agents et responsables publics, si ces établissements sont regardés comme exerçant une activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

En effet, le statut d'établissement public n'exclut pas que l'établissement exerce une activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé et soit, de ce fait, assimilé à une entreprise privée. La Haute Autorité prend en compte comme critères principaux les missions exercées par l'entité, le caractère économique de son activité et son exposition à la concurrence, la gouvernance et le poids des ressources issues de prestations économiques par rapport aux subventions publiques reçues par l'entité contrôlée.

Lorsqu'un établissement public est assimilé à une entreprise privée, le risque de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-13 du code pénal doit être examiné avec précaution puisqu'il existe lorsqu'une personne ayant occupé les fonctions de membre du Gouvernement, d'exécutif local ou d'agent public a pris ou reçu une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions, alors qu'elle a, dans le cadre de ses fonctions, été chargée d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise privée, de conclure des contrats de toute nature avec elle, de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise privée ou de formuler des avis sur de tels contrats ou de telles opérations.

La Haute Autorité est par ailleurs compétente pour se prononcer sur la nomination du dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres, et ce quelle que soit l'activité de cet établissement, lorsque l'intéressé a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative 1° de l'article L. 124-8 du code général de la fonction publique).